## Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

22 mars 2017 Français Original: anglais

## Première session

Vienne, 2-12 mai 2017

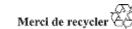
## Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

## Document de travail présenté par la République islamique d'Iran

- L'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne l'importance de créer des zones exemptes d'armes nucléaires en reconnaissant le « droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs ». Tout en se félicitant des efforts déployés pour créer de telles zones, la République islamique d'Iran est fermement convaincue que la création de zones exemptes d'armes nucléaires, aussi positive soit elle, ne saurait soustraire les États dotés d'armes nucléaires aux obligations juridiques qui sont mises à leur charge par l'article VI du Traité et aux engagements sans équivoque qu'ils ont pris d'éliminer tous leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire. Par conséquent, parallèlement aux efforts entrepris pour instaurer ces zones, des mesures résolues doivent être prises pour parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires et créer ainsi un monde exempt d'armes nucléaires.
- La République islamique d'Iran accorde une grande importance et un soutien vigoureux à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, idée qu'elle a proposée en 1974. Partie au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève de 1925), au Traité sur la nonprolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et lié par l'Accord conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération des armes nucléaires, en vertu duquel l'ensemble de ses installations nucléaires sont soumises aux garanties de l'Agence, l'Iran compte parmi les pays du Moyen-Orient à avoir adhéré à un grand nombre d'instruments internationaux interdisant les armes







de destruction massive. Le pays manifeste ainsi clairement son ferme attachement à la cause du désarmement et de la non-prolifération nucléaires et à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il montre également sa volonté résolue d'atteindre l'objectif tendant à interdire la mise au point, la fabrication, le stockage, l'emploi ou la menace d'emploi d'armes de destruction massive, au Moyen-Orient en particulier et dans le monde en général.

- 3. L'Iran a soutenu l'adoption de la résolution sur le Moyen-Orient par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui est un document essentiel de la Conférence de 1995, sur la base duquel le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie sans que la question ne soit mise aux voix. C'est pour cette même raison que, depuis 1995, l'Iran n'a de cesse de demander l'application rapide de ladite résolution et la réalisation intégrale de ses buts et objectifs et que le pays a appuyé l'adoption en 2010 d'un plan d'action dans ce sens.
- 4. L'Iran se déclare vivement préoccupé par le retard considérable pris dans l'application de la résolution de 1995 et par l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre du plan d'action correspondant adopté par la Conférence d'examen de 2010. Le pays souligne que, comme l'ont réaffirmé les conférences d'examen tenues successivement depuis 1995, la résolution demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints, ce qui relève bien évidemment de la responsabilité individuelle et collective de tous les États parties au Traité, notamment des États dotés d'armes nucléaires et plus particulièrement des trois États dépositaires du Traité coauteurs de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995. Il convient de rappeler que les conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010 énoncent clairement que « [1]es États parties se disent une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à sa prompte application ».
- 5. Bien que très tardive, l'adoption en 2010 du plan d'action sur la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui prévoyait la tenue en 2012 d'une conférence sur l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, laquelle aurait pour mandat la résolution de 1995, a constitué un pas dans la bonne direction. L'Iran a soutenu l'adoption de ce plan d'action et a par la suite demandé à ce que ce dernier soit mis en œuvre sans délai. L'Iran avait tenu plusieurs séries de consultations avec le facilitateur de la conférence et avait officiellement fait part, le 6 novembre 2012, de sa décision de participer à cette conférence, qui devait avoir lieu à Helsinki en décembre 2012.
- 6. Cependant, le plan d'action de 2010 sur la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient n'a pas été appliqué, en conséquence de quoi la conférence de 2012 n'a pas pu se tenir. La Conférence d'examen de 2015 s'est de surcroît trouvée dans l'incapacité de parvenir à un accord sur son document final parce que trois pays seulement les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et le Canada ont rejeté une décision y figurant sur l'application du plan d'action de 2010. En d'autres termes, à l'instar de celle de 2005, la Conférence d'examen de 2015 n'a échoué que parce que certains pays se sont opposés à une décision relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

**2/6** 17-04595

- Alors que la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et le plan d'action de 2010 n'ont toujours pas été mis en œuvre respectivement 22 et 7 ans après leur adoption, et ce, malgré l'appui vigoureux de la très grande majorité des États parties et les efforts déployés par l'Iran et tous les pays arabes de la région dans ce sens, deux questions légitimes se posent : pourquoi ces textes n'ont-ils pas été appliqués et pourquoi tous les efforts faits dans le cadre des Conférences d'examen de 2005 et de 2015 en vue de leur mise en œuvre ont-ils échoué? La réponse est évidente : Israël, seul État de la région à ne pas être partie au Traité, qui détient en outre des armes nucléaires et dont les installations et les activités nucléaires ne sont pas soumises aux garanties, est le seul obstacle majeur à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Par ailleurs, dans la pratique, certaines parties au Traité, se faisant les représentantes du régime israélien aux conférences d'examen, où Israël n'a pas de droit de vote n'étant pas partie, s'opposent aux décisions tendant à la mise en place concrète de cette zone. Il convient également de noter que ces parties ne se déclarent favorables aux décisions sur la création d'une zone au Moyen-Orient que lorsqu'elles jugent le succès de la conférence d'examen nécessaire, comme en 1995 et en 2010, et s'y opposent lorsqu'elles estiment le contraire, comme en 2005 et en 2015. De même, les politiques et les pratiques de ces parties ont montré que, si elles acceptent les décisions sur le papier, elles n'y donnent aucune suite dans les faits.
- 8. Ainsi, par exemple, quelques heures à peine après l'adoption du plan d'action de 2010, qui fut la première décision prise en 15 ans sur la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, l'un des coauteurs de la résolution en question et coorganisateurs de la conférence de 2012 a publié une déclaration officielle, le 28 mai 2010, dans laquelle il posait clairement de nouvelles conditions à l'application du plan d'action de 2010 :

Bien que nous ayons souscrit au document final, nous exprimons de sérieuses réserves sur un aspect de la résolution sur le Moyen-Orient qui y figure. Le document final fait état d'un accord visant à tenir une conférence régionale en 2012 pour examiner les questions concernant une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. Si nous soutenons depuis longtemps l'instauration d'une telle zone, nous considérons néanmoins qu'une paix globale et durable dans la région et le respect intégral par l'ensemble des États de cette région de leurs obligations en matière de non-prolifération et de limitation des armements sont des conditions préalables indispensables à cette création. Nous sommes conscients que, de même que l'instauration de la paix et de la sécurité dans un monde exempt d'armes nucléaires ne se réalisera pas rapidement, la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient constitue un objectif à long terme. (non souligné dans le texte)

9. Par ailleurs, le lendemain de la clôture de la Conférence d'examen de 2010, le régime israélien, dans sa déclaration du 29 mai 2010, a rejeté catégoriquement le Document final de 2010 en affirmant qu'il comportait de « sérieuses lacunes » et qu'« Israël ne [serait] pas en mesure de prendre part à sa mise en œuvre ». En outre, les coorganisateurs de la conférence de 2012 ont attendu le 14 octobre 2011, soit pas moins de 16 mois après la Conférence de 2010, pour nommer le facilitateur et désigner le gouvernement hôte de la conférence. Puis, alors même que l'Iran et tous les pays arabes avaient officiellement annoncé leur décision de participer à la conférence de 2012, l'un des coorganisateurs a fait savoir, le 23 novembre 2012,

17-04595

que la conférence ne pourrait pas se tenir et déclaré qu'il « n'appuierait pas une conférence dans laquelle un État de la région, quel qu'il soit, fasse l'objet de pressions ou soit isolé ».

- 10. Par la suite, lors de la Conférence d'examen de 2015, les représentants israéliens se sont inquiétés que la Conférence décide de « contraindre Israël à faire toute la transparence sur ses capacités nucléaires » comme mesure préalable à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Pour parer à une telle éventualité, Israël a fait pression sur les États-Unis pour qu'ils bloquent une telle décision. Lorsque les États-Unis se sont opposés, avec le Royaume-Uni et le Canada, au document final de la Conférence dans lequel figurait une décision sur l'application de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient, le Premier Ministre israélien a remercié le Président des États-Unis d'avoir ainsi soutenu son pays.
- 11. Mais pourquoi le régime israélien n'était-il pas disposé à soutenir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et pourquoi ne l'est-il toujours pas? Avant tout parce qu'il lui faudrait accéder rapidement et sans condition au Traité sur la non-prolifération en qualité de partie non dotée d'armes nucléaires et, partant, renoncer à ses armes nucléaires et soumettre toutes ses activités et installations nucléaires clandestines aux garanties généralisées de l'AIEA. De toute évidence, une telle mesure va tout à fait à l'encontre des stratégies militaires et de sécurité poursuivies par ce régime, qui reposent sur la possession d'armes conventionnelles hautement sophistiquées et de toutes sortes d'armes de destruction massive, dont des armes nucléaires.
- 12. En outre, un bref aperçu des pratiques menées par le régime israélien au Moyen-Orient et de son bilan dans le domaine du désarmement et de la sécurité internationale suffit à appréhender clairement la gravité de la menace que représente ce régime pour la paix et la sécurité des États du Moyen-Orient qui sont parties au Traité et témoigne, encore une fois, de la nécessité et de l'urgence de créer rapidement une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient pour maintenir la paix et la sécurité dans la région et au-delà. Ce bilan peut se résumer comme suit : depuis sa création, Israël a mené 17 guerres, soit à peu près 1 guerre tous les quatre ans; il a agressé tous ses voisins sans exception; il a attaqué plusieurs autres pays non limitrophes dans la région et au-delà; il a attaqué les installations nucléaires pacifiques de deux États du Moyen-Orient parties au Traité, l'une de ces attaques ayant été énergiquement condamnée par le Conseil de sécurité comme constituant une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale; il a menacé d'attaquer les installations nucléaires pacifiques des États de la région parties au Traité qui sont placées sous les garanties de l'AIEA; il occupe encore aujourd'hui les territoires de plusieurs pays limitrophes, agissant, aux termes des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, comme une « puissance occupante »; il n'est ni partie au Traité sur la non-prolifération, ni à aucun autre instrument international d'interdiction des armes de destruction massive, ne tenant pas compte des appels répétés du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Conférence générale de l'AIEA, des conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la nonprolifération, des conférences au sommet et conférences ministérielles du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la coopération islamique; il s'agit du seul régime de la région qui, selon les estimations, possède des centaines de têtes nucléaires et tous autres types d'armes de destruction massive.

**4/6** 17-04595

- 13. Il résulte clairement de ce qui précède que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient ne sera possible que si la communauté internationale exerce et maintient une pression soutenue sur le régime israélien pour le forcer à adhérer rapidement et sans condition, en qualité d'État partie non doté d'armes nucléaires, au Traité sur la non-prolifération, et à placer l'ensemble de ses activités et installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. Cette conception a été entérinée par les Conférences d'examen de 2000 et de 2010, lors desquelles il a été réaffirmé qu'il importait qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA afin de parvenir à l'adhésion au Traité de tous les États du Moyen-Orient.
- 14. L'Iran souligne que la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité passe non seulement par la mise en œuvre intégrale et non discriminatoire de toutes les obligations prévues par cet instrument, mais également par l'application rapide et intégrale des décisions prises par les Conférences d'examen, en particulier de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui est un document essentiel de la Conférence de 1995, sur la base duquel le Traité a été prorogé pour une durée indéfinie sans mise aux voix. Les Conférences d'examen de 2000 et 2010 ont également réaffirmé l'importance de la résolution et de la pleine réalisation de ses buts et objectifs ainsi que sa validité jusqu'à ce que ses objectifs soient atteints.
- 15. Compte tenu de ce qui précède et des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi adoptées à la Conférence d'examen de 2010, dans le cadre desquelles ils se sont dits une fois de plus résolus à prendre, à titre individuel et collectif, toutes les mesures nécessaires à la prompte application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tous les États parties sont instamment priés de redoubler d'efforts lors de la Conférence d'examen de 2020, notamment en adoptant une décision concrète sur la mise en œuvre rapide de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient.
- 16. Dans ce contexte, l'Iran invite la Conférence d'examen de 2020 à créer un organe subsidiaire relevant de la grande commission II et de le charger d'examiner la question de l'application urgente de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient, de tirer les enseignements du passé et de convenir des mesures concrètes à prendre pour en assurer rapidement la mise en œuvre.
- 17. L'Iran propose également que les points suivants soient inclus dans le Document final de la Conférence d'examen de 2020 :

Réaffirmant qu'il est urgent de mettre en œuvre rapidement et intégralement la résolution de 1995 et le plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient;

Renouvelant la ferme volonté de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération de prendre toutes les mesures nécessaires visant à la mise en œuvre rapide et intégrale de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient;

Se disant profondément préoccupée par le fait que le refus d'Israël soit le seul obstacle majeur à la mise en œuvre de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient;

17-04595 5/6

Réaffirmant, comme en 2000 et en 2010, qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération et place toutes ses installations et activités nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA afin de parvenir à l'adhésion au Traité de tous les États du Moyen-Orient;

Décidant de créer un comité permanent composé des membres de son Bureau, chargé d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence d'examen concernant l'adhésion rapide d'Israël au Traité sur la non-prolifération et le placement de toutes ses installations et activités nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA, et d'en rendre compte à la Conférence d'examen de 2025 et aux réunions de son comité préparatoire;

Réaffirmant l'engagement de tous les États parties au Traité en faveur de l'interdiction effective du transfert à Israël de tous matériel, informations, matières et installations, ressources ou dispositifs de nature nucléaire et de l'apport à ce pays de savoir-faire ou de toute forme d'assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aussi longtemps qu'Israël ne sera pas partie au Traité et n'aura pas placé toutes ses installations et activités nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA.

**6/6** 17-04595